

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

## Direction des Ressources Humaines

\*\*\*\*\*

### RECLASSEMENT DU PERSONNEL INFIRMIER DANS LE CADRE DE LA REFORME LMD (Licence Master Doctorat)

#### Références réglementaires :

- Loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- Décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés de la F.P.H.
- Décret n°2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particulier des personnels infirmiers de la FPH
- Circulaire N° DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010

#### PREAMBULE

La reconnaissance universitaire des études en soins infirmiers au niveau de Licence conduit, à une reconnaissance des infirmiers de la FPH, en catégorie A.

La signature du protocole d'accord du 2 février 2010 permet donc l'intégration des personnels infirmiers dans le nouveau corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés de la FPH relevant de la catégorie A, et classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Les personnels infirmiers en soins généraux sont ainsi, les premiers concernés par ces mesures.

#### I –EVOLUTION REGLEMENTAIRE

Les corps des infirmiers relevant du décret 88-1077 du 30 novembre 1988, sont mis en extinction :

▪ au 1<sup>er</sup> décembre 2010, pour le corps des IDE classés en catégorie B ;

Et

▪ au 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour les corps d'IBODE, de Puéricultrices, et d'IADE déjà classés en catégorie A.

**NB :** par conséquent, plus aucun recrutement dans ces corps à compter de ces dates, ne sera possible.

Toutefois, bien que le corps des IDE de catégorie B, soit mis en extinction à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, il bénéficie d'une revalorisation indiciaire, avec la mise en place du Nouvel Espace Indiciaire (NES).

Ainsi, les corps des IDE (catégorie B) et des Puéricultrices, IBODE, et IADE (catégorie A) sont fusionnés en un corps unique de catégorie A, baptisé : **Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés (ISGS)**. Ce corps comporte 4 grades :

1 <sup>er</sup> grade	Infirmiers en soins généraux			
2 <sup>e</sup> grade	Infirmiers en soins généraux	IBODE	PUERICULTRICE	
3 <sup>e</sup> grade		IBODE	PUERICULTRICE	IADE
4 <sup>e</sup> grade				IADE

- les premier, deuxième et troisième grades comportent 11 échelons
- le quatrième grade comporte 7 échelons.

Désormais, les infirmiers en soins généraux sont donc classés en catégorie A à l'intérieur du premier et deuxième grade.

## II –LE DROIT D’OPTION

Le droit d’option trouve son fondement dans la rédaction de l’article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010: Il est demandé aux infirmiers de la FPH, de choisir entre le passage en catégorie A, relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit des pensions retraite, ou le maintien en catégorie active. Les deux choix s’accompagnent d’une revalorisation salariale, mais le premier avec une limite d’âge fixée à 65 ans, dans le second choix, l’âge du départ à la retraite est maintenu à 55 ans et la limite d’âge à 60 ans.

**Le I** de l’article 37 stipule que la limite d’âge des personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A de la FPH, est fixée à 65 ans. Les emplois de ces corps et cadres d’emplois sont classés en catégorie sédentaire.

**Le II** de cet article énonce, que les personnels paramédicaux qui relèvent de la catégorie active, peuvent (c’est donc sur la base du volontariat), opter individuellement soit :

- ❖ pour le maintien dans leurs corps actuels avec conservation des bénéfices de la catégorie active au regard du droit des pensions retraite,
- ❖ intégrer un nouveau corps classé en catégorie A, et relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit des pensions retraite. Ce dernier choix revient à renoncer à l’actuelle catégorie active, la catégorie B, pour rejoindre la catégorie A, non active.

Cet article 37 fait donc évoluer la classification des emplois, en catégorie active ou sédentaire, pour la retraite des personnels paramédicaux.

Deux décrets fixent les dispositions du droit d’option :

Le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH (article 30).

Le décret n°2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la FPH.

Enfin,

Une circulaire (celle du 30 septembre 2010), est venue préciser l’exercice de ce droit d’option.

### A – PERSONNELS CONCERNES PAR LE DROIT D’OPTION :

Dans un premier temps, les **infirmiers diplômés d’état titulaires et stagiaires**, relevant actuellement de la catégorie B et régis par le décret du 30/11/1988, **en poste** au 30/11/2010 sont les premiers concernés. Ils disposent **d’un droit d’option jusqu’au 31/03/2011 dernier délai**. Choix, soit

- **en faveur du maintien dans le corps actuel de catégorie B**, avec un reclassement dans une nouvelle grille indiciaire nommée : B NES (Nouvel Espace Indiciaire), Ce maintien est associé à la conservation des droits liés au classement en catégorie active au regard du droit des pensions retraite (soit une retraite à 55 ans actuellement, et à 57 ans progressivement (agents nés après 1956) conformément à la loi N° 2010-1330 portant réforme des retraites).
- **en faveur d’une intégration dans un nouveau corps, Infirmiers en Soins Généraux, avec l’accès à une nouvelle grille classée en catégorie A**. Ce passage entraîne des changements au niveau salarial, mais aussi en termes de droits à la retraite. En effet, le choix de ce nouveau corps, classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions retraite, entraîne la perte définitive des périodes de service, quelle que soit leur durée, accomplies dans la catégorie active. (soit une retraite à 60 ans conformément à la loi N° 2010-1330 portant réforme des retraites).

La DRH a donc été notifié (10/02/2011) à chaque agent un courrier type individualisé de proposition de reclassement. Cette proposition, comporte d’une part, le reclassement dans le corps des infirmiers de

catégorie B du NES, et d'autre part, le reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

**NB :** Il faut savoir qu'une plate-forme commune (le Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) a développé un outil d'aide au reclassement appelé « Hosp-eRH ». Cet outil mis à la disposition des établissements de santé, permet de calculer les propositions de reclassement, et de générer le courrier de notification.

Ce courrier comporte également une partie détachable permettant à l'agent de faire connaître sa réponse. Cette réponse doit être impérativement datée et signée, et reçue à la DRH au plus tard le 31 mars 2011. Une fois communiquée, la réponse est irrévocable.

L'agent exprime donc son choix **de façon expresse. Ce choix est définitif et irrévocable. Ce qui signifie qu'il ne peut revenir sur celui-ci après l'avoir exprimé. (Le droit au remords n'est pas prévu).**

Quelle que soit la date du choix, le reclassement prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Les agents qui n'auront pas fait leur choix pour le 31 mars 2011 délai de rigueur, seront maintenus en catégorie en B.

Les agents en disponibilité, mis à disposition, en congé parental ou dans une autre situation d'absence de longue durée bénéficient également du droit d'option.

## **B - SITUATIONS PARTICULIERES**

### **① S'agissant des agents titulaires en promotion professionnelle,**

Le protocole d'accord du 2 février 2010 a maintenu, pour les agents qui seront en promotion professionnelle pour l'obtention du D.E d'ISGS, la possibilité de rester en catégorie B, et de conserver ainsi le bénéfice de la catégorie active au regard du droit des pensions. (Article 32 du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010).

Ainsi, pour ceux qui obtiennent leur diplôme en 2010, 2011, 2012, et 2013, (*début des études en 2007, 2008, 2009, 2010*), ils ont vocation à intégrer le corps des ISGS de catégorie A, dès l'obtention du diplôme. Toutefois, et par dérogation, ils auront la possibilité d'opter pour le maintien en catégorie B, en voie d'extinction. Ce droit d'option devra être exercé dans les 30 jours suivants la date de proclamation du concours.

Dès l'obtention de leur diplôme, ces agents recevront un courrier leur demandant d'exercer ce droit d'option. S'ils ne donnent pas suite à ce courrier, ils seront considérés comme optant pour la catégorie A.

### **② Les agents contractuels en promotion professionnelle**

Pour ceux qui obtiennent leur diplôme en 2010, 2011, 2012, et 2013, ils sont nommés en catégorie A, dès l'obtention du diplôme. Par conséquent, pas de droit d'option à exercer.

### **③ Les agents détachés**

- **Les infirmiers de la FPE ou de la FPT détachés dans un établissement de la FPH, ne bénéficient pas du droit d'option.** En conséquence, ils resteront classés en catégorie B et bénéficieront du reclassement dans le NES. Dès lors qu'ils seront intégrés suite à leur détachement dans le corps d'infirmier de la FPH, on pourra leur proposer un droit d'option.

**NB :** le détachement d'une infirmière de la FPE ou de la FPT appartenant à la catégorie B, dans le corps des ISGS de la FPH appartenant à la catégorie A, ne pourra plus être effectué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, en raison de l'appartenance à la catégorie, qui est maintenant différente.

➤ **Les infirmiers de la FPH détachés dans un corps d'infirmiers de la FPE ou de la FPT, bénéficient du droit d'option.**

- ✓ S'ils choisissent l'option de l'intégration dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH, il devra être mis fin au détachement car les corps d'origine et d'accueil n'appartiennent plus à la même catégorie. Une mise à disposition pourra alors être envisagée avec l'accord de l'administration d'accueil.
- ✓ S'ils choisissent de rester en catégorie B, ils resteront classés dans le corps de catégorie B de la fonction publique d'accueil. La mise à jour de leur reclassement dans le corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière par rapport au choix exprimé, interviendra au moment de leur réintégration dans la FPH.

**N.B :** *Les infirmiers spécialisés (IADE, IBODE, PUERICULTRICES) bénéficieront d'un même droit d'option du 01/01/2012 au 30/06/2012. Leur reclassement est prévu le 1er juillet 2012.*

**C – LES CONSEQUENCES DU CHOIX :**

Le choix exprimé à un double impact :

- ◆ Droits à la retraite
- ◆ Salarial

<b>Agent choisi de rester en CATEGORIE B</b>	<b>Agent choisi d'intégrer la CATEGORIE A</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Départ à la retraite entre 55 et 60 ans</li><li>● catégorie active au regard du droit des pensions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Départ à la retraite entre 60 et 65 ans</li><li>● catégorie sédentaire au regard du droit des pensions</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Reclassé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie B (NES), dont l'indice terminal net majoré est de 515 pour la classe normale (au lieu de 481 actuellement) et de 551 pour la classe supérieure (au lieu de 534 actuellement).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Reclassé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie A, dont l'indice terminal net majoré est de 566 pour le premier grade et de 570 pour le deuxième grade.</li></ul>
Cette grille sera revalorisée au 01 janvier 2012, pour les deux derniers échelons de la classe supérieure.	Cette grille sera revalorisée en juillet 2012, et en juillet 2015.

Ainsi, les infirmiers qui optent pour le reclassement en catégorie A perdent définitivement les bénéfices liés à la catégorie active quel que soit le nombre d'années effectuées dans celle-ci. (Article 37 III de la loi N° 2010-751 du 5 juillet 2010).

Cette perte concerne l'ensemble de bénéfices relatifs à la catégorie active, à savoir :

- ✓ Age anticipé d'ouverture des droits à la retraite (55 ans actuellement)
- ✓ Limite d'âge (au lieu de 60 ans passe à 65 ans)
- ✓ Majoration de durée d'assurance (la bonification de 1 an pour dix ans de services actifs)

**D – LES CONTRACTUELS** *(Le droit d'option ne concerne pas les personnels contractuels)*

Pour ce qui concerne les infirmiers contractuels en poste au 1<sup>er</sup> décembre 2010, ils seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie A. Un avenant sera fait pour les contrats en cours. Certains établissements l'ont fait au 1<sup>er</sup> décembre 2010 (Clermont), d'autres au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Saint Etienne).

S'agissant de des infirmiers contractuels, mis en stage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, ils seront **classés automatiquement en catégorie A**. Ce classement aura un double impact :

D'une part,	D'autre part,
● Départ à la retraite entre 62 et 67 ans	● classement dans la nouvelle grille indiciaire de catégorie A

## E - Articulation entre reclassement et les droits à la retraite

Les agents dont la date de radiation interviendrait avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, ne bénéficieront pas des effets du reclassement sur le calcul de la pension, du fait qu'ils n'auront pas détenu au moins six mois l'indice de reclassement. (Cas des infirmiers partis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### EN CONCLUSION :

→ **Les plus jeunes**, peuvent sans problème passer en catégorie A (la retraite est loin, et de nouvelles réglementations peuvent intervenir)

→ **En revanche, pour les agents proches de la retraite**, passer en catégorie A entraîne, bien entendu, un salaire plus élevé qu'en B, mais la pension de retraite pourra être plus basse selon l'âge et la durée d'activité, du fait des effets de la décote d'une part (3% par an) et de la perte de la bonification d'un an tous les dix ans de service actif, d'autre part. Exp : une infirmière qui a fait 35 ans de service actif, et qui fait le choix de passer en catégorie A, sera considérée comme ayant effectué toute sa carrière en sédentaire.